

# DÉCISION DU MAIRE

23 / 115

## Réhabilitation du gymnase COSEC à Montgeron – Lot 8 : Electricité

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1,

Vu la délibération n° 22/37 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un contrat de réhabilitation du gymnase COSEC à Montgeron - Lot 8 : Electricité,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur, sur la plateforme E-marchés.com et dans le journal LE PARISIEN, habilité à recevoir des annonces légales

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 14 mars 2023 à 15h00, il a été constaté la réception de cinq (5) plis pour le lot 8,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **AUCLAIR** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec le candidat **AUCLAIR** un contrat de réhabilitation du gymnase COSEC à Montgeron - Lot 8 : Electricité.

**Article 2 :** Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), faisant foi). Il s'achève à l'issue de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations essentielles au bon achèvement des travaux. Les parties restent toutefois engagées pendant la ou les période(s) de garantie(s).

- Article 3 :** Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent au total à : 59 000,00€ H.T, soit 70 800,00€ T.T.C.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 20 JUIN 2023

  
**Sylvie CARILLON,**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

